PRÉFET
DU CALVADOS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat Général Commun Départemental**
**Pôle Immobilier**
Rue Daniel HUET
14038 Caen Cedex 09
Tél. : 02 31 30 65 08
Mél : sgc-immo@calvados.gouv.fr
Profil d'acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

## Mise aux normes SSI et Déplacement IRVE

## ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Objet du marché et Emplacement

Les stipulations du présent CCAP concernent les travaux de mise aux normes du Système de Sécurité Incendie (SSI) et le déplacement des Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques (IRVE) en sous-sol sur le site « Naturellement » à Hérouville Saint-Clair (14200).

Marché de travaux en procédure adaptée, passé en application du Code de la commande publique.

À défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie d'Hérouville Saint-Clair (département du Calvados) jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### 1.2 Consistance des travaux

Les travaux comportent une (1) Tranche Ferme, deux (2) Tranches Optionnelles et un (1) Lot Unique.

### 1.3 Intervenants

**- Maître d'Ouvrage :** SGCD / Pôle Immobilier.

**- Maître d'Œuvre SSI :** BEFSI - 126 rue d'Alésia, 75014 Paris - Tél. : 06.63.43.85.80 - 07.56.91.86.86 - Courriel : service.etudes@befsi.fr.

**- Maître d'Œuvre hors SSI :** Maître d'Ouvrage.

**- Contrôleur Technique :** QUALICONSULT - 1 avenue Tsukuba, Le Citis, 14200 Hérouville Saint-Clair - Tél. : 07.60.56.87.47 - 02.31.53.40.50 - Courriel : f-x.daniel@qualiconsult.fr ou caen.qcs@qualiconsult.fr.

**- Coordonnateur SPS (CSPS) :** QUALICONSULT - 1 avenue Tsukuba, Le Citis, 14200 Hérouville Saint-Clair - Tél. : 07.63.32.71.83 - 02.31.53.40.50 - Courriel : mikael.bosche@qualiconsult.fr ou caen.qcs@qualiconsult.fr.

Les ordres de service sont émis par le maître d'œuvre, conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux 2021.

#### 1.4 Secret professionnel - Restriction de circulation - Confidentialité

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait que les travaux se situent dans une enceinte à l'intérieur de laquelle des précautions particulières de sécurité sont à prendre en permanence.

Le titulaire communique par courriel au maître d'ouvrage la copie des pièces d'identité des intervenants 48 heures avant leur intervention.

Si les nécessités de la sécurité des activités du site l'exigent, le responsable du site peut refuser à un ou plusieurs agents du titulaire l'accès à certains locaux. Dans ce cas, le titulaire propose immédiatement un remplaçant de niveau au moins équivalent.

Le titulaire s'engage à ne pas communiquer, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les renseignements recueillis pendant l'exécution des travaux. Ses agents sont tenus à la plus entière discrétion pour tout ce qui touche à l'activité du site, vis-à-vis du personnel du site comme de tout tiers, y compris après la fin du marché.

Le personnel du titulaire respecte les consignes de sécurité en vigueur sur le site.

Le titulaire est tenu d'être présent ou de se faire représenter à tous les rendez-vous de coordination provoqués par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

## ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces particulières sont, par ordre de priorité (art. 4.1 du CCAG-Travaux 2021) : Acte d'Engagement (AE), Présent CCAP, Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

**Autres pièces particulières :** actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché, mémoire technique de l'entreprise attributaire et planning de l'entreprise attributaire.

**Pièces générales :** documents en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix : CCAG applicable aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021), CCTG applicables aux marchés publics de travaux, cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) et cahiers des charges des documents techniques unifiés (CCD-DTU).

## ARTICLE 3 - PRIX, RÈGLEMENTS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

**- Forme des prix :** Prix global et forfaitaire, ferme et actualisable (indice BT 43) en application des articles R. 2112-13 et R. 2112-14 du Code de la commande publique.

**- Délais de paiement :** Le délai global de paiement des acomptes est fixé à 30 jours à compter de la réception des demandes de paiement sur CHORUS Pro (art. L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique). Taux des intérêts moratoires : BCE + 8 points et indemnité forfaitaire de 40 € (art. D. 2192-35).

**- Sous-traitance :** le titulaire peut sous-traiter une partie du marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de

paiement. La déclaration de sous-traitance est remise pendant la période de préparation ou en cours de chantier, contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception (art. R. 2193-1 du Code de la commande publique). Le sous-traitant n'est accepté que s'il atteste ne pas être sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (art. L. 2141-1 et R. 2143-3). La notification du marché emporte acceptation et agrément du sous-traitant déclaré lors du dépôt de l'offre. Les articles 3.6 et 10.8 du CCAG-Travaux 2021 sont applicables.

**- Sous-traitant non déclaré :** toute présence constatée sur le chantier d'un sous-traitant non déclaré entraîne systématiquement son exclusion. Le titulaire en supporte toutes les conséquences financières.

**- Paiement direct des sous-traitants :** application des articles R. 2193-10 à R. 2193-21 du Code de la commande publique. Lors de la demande d'acceptation, le titulaire établit que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct. La demande de solde d'un sous-traitant est obligatoirement accompagnée de son quitus à l'entrepreneur titulaire, signé par le titulaire et par le sous-traitant ; à défaut, la demande de paiement est retournée au titulaire.

**- Décompte final :** la demande de paiement finale et le décompte final sont établis conformément à l'article 12 du CCAG-Travaux 2021. Le projet de décompte final comprend le mémoire des travaux prévus au forfait initial, le mémoire des travaux prévus mais non exécutés et le mémoire des travaux exécutés mais non prévus. Il parvient au maître d'ouvrage au plus tard 30 jours après la notification de la décision de réception, en trois exemplaires, avec toutes pièces justificatives utiles.

**- Suspension du délai de paiement :** si, du fait du titulaire ou d'un sous-traitant, le pouvoir adjudicateur ne peut procéder aux vérifications nécessaires au paiement, le délai est prolongé d'une durée égale au retard résultant. La suspension n'intervient qu'une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au titulaire huit jours au moins avant l'expiration du délai, précisant les raisons et les pièces à fournir ou à compléter. Elle prend fin à la réception de la totalité des justifications demandées. Si le délai restant à courir est alors inférieur à quinze jours, le pouvoir adjudicateur dispose de quinze jours pour payer.

## ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION ET PÉNALITÉS

**- Délai d'exécution :** 12 mois (de janvier 2027 à janvier 2028), dont 2 mois de préparation.

**- Pénalité de retard :** 150,00 € HT par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable (par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG-Travaux 2021).

**- Absences réunions de chantier :** Pénalité forfaitaire de 100,00 € HT par réunion, sans mise en demeure préalable (obligation de présence aux rendez-vous de chantier : art. 3.9 du CCAG-Travaux 2021).

**- Remise des documents après exécution (plans et documents, art. 19.3 et 40 du CCAG-Travaux 2021) :** pénalité de 150,00 € HT par jour calendaire de retard si les documents ne sont pas remis au maître d'ouvrage dans le mois suivant la notification de la décision de réception, appliquée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

**- Plans et documents conformes à l'exécution :** pénalité de 100,00 € HT par jour calendaire de retard s'ils ne sont pas fournis dans les deux (2) mois suivant la réception des travaux, appliquée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

**- Non-respect du Code du travail :** des pénalités peuvent être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, avec application de l'article L. 8222-6 du même code.

**- Délai de préparation non respecté :** 100,00 € HT par jour calendaire de retard.

**- Défaut de signalisation du chantier :** 150,00 € HT par jour calendaire de retard.

**- Non-respect de l'obligation de maintien des lieux propres et non dangereux :** 200,00 € HT.

**- Non-respect du délai d'établissement du programme d'exécution des travaux et du programme des études :** 200,00 € HT.

**- Non-respect de la charte de « bonnes pratiques » de gestion des déchets du BTP dans le Calvados :** 500,00 € HT.

**- Insertion par l'activité économique :** Sans objet.

**- Exonération de pénalités :** application de l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux 2021 ; selon la décision du pouvoir adjudicateur, le titulaire pourra être exonéré des pénalités de retard (fiche DAJ du 27/05/2021).

**- Primes d'avance :** Aucune prime d'avance n'est allouée au titre du présent marché.

## ARTICLE 5 - FINANCEMENT ET SÛRETÉS

**- Avance :** Fixée à 35 % du montant TTC du marché conformément aux articles R. 2191-3 à R. 2191-12 du Code de la commande publique, remboursable par précompte sur les acomptes.

**- Retenue de garantie :** Pas de retenue de garantie exigée.

**- Avance sur matériels :** aucune avance sur matériels ou fournitures de chantier n'est versée au titulaire.

**- Approvisionnements :** aucun acompte n'est versé sur approvisionnements, par dérogation à l'article 10.4 du CCAG-Travaux 2021.

## ARTICLE 6 - PRÉPARATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

#### 6.1 Plans d'exécution

Le délai d'établissement des notes de calcul et des plans d'exécution est d'une (1) semaine à compter de la notification du marché valant ordre de service. Le délai d'approbation par le maître d'ouvrage est d'une (1) semaine.

Le titulaire complète les plans d'exécution par les détails de façonnage, d'atelier et les réservations, ou les adapte à ses propres méthodes d'exécution. Ils sont soumis en trois (3) exemplaires, dont un reproductible, à l'approbation du maître d'ouvrage (art. 29.1 du CCAG-Travaux 2021). L'exécution d'un ouvrage ne peut commencer qu'après approbation du maître d'œuvre et/ou du contrôleur technique, dans un délai d'une (1) semaine.

#### 6.2 Cahier de chantier

Il est tenu sur le chantier un cahier de chantier (classeur avec pochette) mentionnant explicitement les entrepreneurs présents, sur lequel le maître d'œuvre inscrit toutes instructions ou observations ne faisant pas l'objet de notifications écrites par ailleurs.

À chaque rendez-vous de chantier, les entreprises prennent connaissance des inscriptions portées sur le cahier et y apposent leur signature. Les instructions portées par le maître d'œuvre valent ordres pour chaque entrepreneur intéressé, toute suite devant y être donnée à la diligence du responsable de chantier ou du conducteur de travaux.

## ARTICLE 7 - DOCUMENTS APRÈS EXÉCUTION, GARANTIES ET ASSURANCES

#### 7.1 Documents fournis après exécution (DOE)

Conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux 2021, le titulaire fournit les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages et les prescriptions de maintenance.

Les DOE sont remis au maître d'ouvrage en deux (2) exemplaires papier et un (1) reproductible sur clé USB. Les dossiers plans et autres documents conformes à l'exécution sont pliés au format normalisé A4. Une copie des plans est également fournie sous forme informatique, sur AutoCAD (extension .dwg) ou, avec un autre logiciel, avec l'extension .dxf.

Les documents nécessaires à l'établissement du DIUO sont remis au CSPS. Le délai d'approbation par le maître d'ouvrage est de quatre (4) semaines.

#### 7.2 Garanties particulières

Si l'entrepreneur propose dans son offre des matériaux ou fournitures d'un type nouveau, il souscrit une assurance particulière couvrant leur tenue pendant dix ans à compter de la date d'effet de la réception des travaux. Il assume leur remplacement éventuel ainsi que les remises en état qui en découlent, sur simple mise en demeure du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

#### 7.3 Assurances

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du marché, par dérogation à l'article 8 du CCAG-Travaux 2021, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants justifient avoir contracté une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, et une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil.

## ARTICLE 8 - RÉSILIATION ET LITIGES

Par dérogation aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-Travaux 2021 (articles 49 et suivants), aucune indemnité n'est versée au titulaire en cas de résiliation.

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Caen (3 Rue Arthur Leduc, 14000 Caen) est seul compétent. Le marché est régi par le droit français.

À défaut d'accord amiable entre les parties dans un délai de deux mois à compter de la signification du différend par lettre recommandée, le litige est soumis au Tribunal Administratif de

Caen. Le titulaire peut demander que le différend soit soumis à l'avis du Comité consultatif de règlement amiable. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

## ARTICLE 9 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations apportées par le présent CCAP au CCAG-Travaux 2021 (arrêté du 30 mars 2021) sont les suivantes :

**- Article 4.1 du CCAG :** ordre de priorité des pièces, voir article 2 du CCAP.

**- Article 8 du CCAG :** délai de justification des assurances ramené à huit jours, voir article 7.3 du CCAP.

**- Article 10.4 du CCAG :** aucun acompte sur approvisionnements, voir article 5 du CCAP.

**- Article 19.2.3 du CCAG :** pénalité journalière de retard fixée à 150,00 € HT en lieu et place de 1/3 000 du montant HT du marché, voir article 4 du CCAP.

**- Article 19.2.4 du CCAG :** pénalités de retard appliquées sans mise en demeure préalable ni invitation préalable à présenter des observations, voir article 4 du CCAP.

**- Chapitre 7 du CCAG (articles 49 et suivants) :** aucune indemnité de résiliation, voir article 8 du CCAP.